

7. *Décide* d'inscrire cette question en tant que point distinct à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1412 (XIV). Préparation et formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Notant, d'après les chapitres relatifs aux différents territoires sous tutelle dans la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle¹³, qu'il existe une grave pénurie de personnel administratif et technique qualifié dans tous ces territoires,

Considérant que des cadres administratifs et techniques autochtones ayant reçu une formation appropriée sont essentiels pour le fonctionnement de l'administration de ces territoires lorsqu'ils passeront du régime de tutelle à l'indépendance,

Considérant aussi qu'il est également nécessaire et souhaitable, avant l'accession des territoires sous tutelle à l'indépendance, de confier des postes supérieurs à des autochtones ayant reçu la formation voulue, de façon qu'au moment de la levée de la tutelle le transfert des pouvoirs des autorités administrantes aux administrations des territoires s'effectue sans heurt et sans perturbations administratives,

Considérant en outre que, si les autorités administrantes sont de plus en plus conscientes de la nécessité vitale de créer des cadres administratifs et techniques autochtones et prennent des dispositions à cette fin, les mesures adoptées pour former du personnel autochtone dans les différents domaines administratifs et lui confier des postes supérieurs sont cependant insuffisantes et doivent être élargies et accélérées,

1. *Prie instamment* les autorités administrantes de prendre d'urgence, selon un plan établi, des mesures visant à développer rapidement les cadres administratifs et techniques autochtones et à remplacer le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires recrutés dans les territoires;

2. *Attire l'attention* des autorités administrantes sur les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies, au titre des programmes d'assistance technique et d'administration publique, pour la formation aux fonctions administratives et connexes, et les prie d'utiliser plus largement ces moyens;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'utilisation par les autorités administrantes des moyens de formation offerts par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et de soumettre ce rapport au Conseil de tutelle lors de sa vingt-sixième session.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1413 (XIV). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies la fin essentielle du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance,

Rappelant ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 1064 (XI) du 26 février 1957, 1207 (XII) du 13 décembre 1957 et 1274 (XIII) du 5 décembre 1958,

Notant avec satisfaction que les dates de l'accession à l'indépendance du Togo sous administration française, du Cameroun sous administration française et de la Somalie sous administration italienne ont déjà été fixées,

Notant en outre que, d'après le calendrier proposé par l'Autorité administrante, le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise doit accéder à l'indépendance dans le courant de l'année 1961, et que des dispositions conduisant à la levée de la tutelle sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni en 1961 ont déjà été prises,

Estimant que le fait d'arrêter à l'avance des plans et des objectifs peut contribuer à accélérer l'évolution des populations des territoires sous tutelle vers l'indépendance,

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire et souhaitable, au stade actuel, de prévoir le cours des événements qui permettront aux Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi d'accéder à l'indépendance dans un avenir proche,

Ayant examiné le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹³,

1. *Prie* les autorités administrantes intéressées de proposer pour examen à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, après avoir consulté les représentants des populations, des dates et des objectifs pour l'accession à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi dans un avenir proche;

2. *Invite* les autorités administrantes intéressées à fixer, pour les territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de tenir compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'il examinera les rapports annuels présentés par les autorités administrantes et arrêtera le mandat de la mission de visite qui se rendra en 1960 dans les territoires sous tutelle d'Afrique.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1414 (XIV). Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants

L'Assemblée générale,

Notant qu'au cours de l'année 1960 trois territoires sous tutelle — le Cameroun sous administration française, le Togo sous administration française et la Somalie sous administration italienne — vont accéder à l'indépendance, et qu'au cours des années suivantes d'autres territoires sous tutelle y accéderont également,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, dans le cadre du régime international de tutelle et en collaboration avec les autorités administrantes, contribué à assurer cette accession à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles,

Considérant d'autre part que ces pays sont en général insuffisamment développés et qu'ils auront à résoudre rapidement, au cours des premières années de leur indépendance, un nombre considérable de problèmes dans les domaines administratif, économique et social et dans celui de l'éducation,

Considérant qu'il serait nécessaire et normal que la communauté internationale continue à témoigner une sollicitude particulière à l'égard des anciens territoires sous tutelle et soit disposée à les aider dans toute la mesure possible si ces pays, devenus indépendants et souverains, en manifestent le désir,

Considérant qu'il y aurait lieu de faire l'inventaire des modalités d'assistance internationale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à étudier, conformément au paragraphe 1 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, toutes les possibilités de coopération internationale qui seraient susceptibles d'intéresser les territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants, dans le champ des programmes d'assistance internationale et dans le cadre de ceux-ci;

2. *Recommande* que le Conseil économique et social, en examinant ce problème, fasse appel à la collaboration des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales auxquelles il jugerait utile de s'adresser;

3. *Recommande* que le Conseil économique et social consulte les gouvernements des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants pour connaître leurs points de vue à l'égard de ces questions;

4. *Recommande* que le Conseil économique et social soumette à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur le résultat de cette étude, ainsi que ses conclusions et les recommandations qu'il jugera bon de faire.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1415 (XIV). Assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction l'accession à l'indépendance, dans le courant de l'année 1960, des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et de la Somalie sous administration italienne,

Rappelant les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

Consciente des nombreux problèmes auxquels les territoires qui cessent d'être sous tutelle et les nouveaux Etats indépendants devront inévitablement faire face lorsqu'ils accéderont à l'indépendance, notamment dans les domaines économique et social,

Désirant que soit apportée aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants, s'ils en font la demande, toute l'aide possible en matière d'assistance technique, grâce aux moyens dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Invite le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées intéressées à examiner d'urgence et avec bienveillance, sans qu'il soit aucunement porté préjudice à l'assistance actuellement accordée à d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, toutes les demandes qui pourraient leur être adressées

afin de fournir aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants:

a) Les services d'experts hautement qualifiés que ceux-ci pourraient désirer;

b) Toute autre forme d'assistance technique qui pourrait leur être nécessaire en raison des circonstances particulières de leur accession à l'indépendance.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1416 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1253 (XIII) du 14 novembre 1958, dans laquelle elle a décidé en accord avec l'Autorité administrante que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné la communication, en date du 13 juillet 1959, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France au Conseil de tutelle¹⁸, la résolution 1950 (XXIV) du Conseil de tutelle, en date du 14 juillet 1959, et les déclarations faites aux 933ème et 935ème séances de la Quatrième Commission, les 30 octobre et 2 novembre 1959, par le représentant de la France et par le représentant du Togo dûment accrédité en tant que membre de la délégation française,

1. *Note* que le Gouvernement français et le Gouvernement togolais sont convenus que la date de l'indépendance de la République du Togo sera le 27 avril 1960;

2. *Exprime sa satisfaction* des termes de cet accord et de l'esprit dans lequel il a été conclu;

3. *Réitère sa décision* qu'à la date de l'indépendance du Togo, qui a maintenant été fixée au 27 avril 1960, l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration française, approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale, cessera d'être en vigueur;

4. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance, le 27 avril 1960, le Togo soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1417 (XIV). Assistance au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1254 (XIII) du 14 novembre 1958, relative à l'assistance au Togo sous administration française,

Considérant que les demandes d'assistance aux territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant d'autre part que le Togo sous administration française est sur le point d'atteindre les fins du

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/4138.